

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 22-26 octobre 2007**

## **QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE**

**Point 12 de l'ordre du  
jour**

*Pour approbation*

**F**

Distribution: GÉNÉRALE

**WFP/EB.2/2007/12-B**

8 octobre 2007

ORIGINAL: ANGLAIS

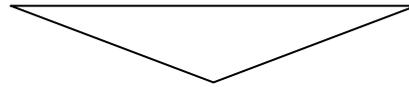
## **PROPOSITION POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS LIÉES À LA SUCCESSION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).



## PROJET DE DECISION\*



Ayant examiné le document WFP/EB.2/2007/12-B sur les questions liées à la succession des membres du Bureau, le Conseil approuve les amendements proposés à l'article IV de son Règlement intérieur, qui se lit désormais comme suit:

### Article IV: Élection du Bureau

1. À sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau), ainsi qu'un suppléant.
2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des États figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des États pour l'exercice de ces fonctions.

Chaque suppléant remplace le membre du Bureau lorsque celui-ci est indisponible de manière temporaire ou permanente. Le suppléant désigné a les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le membre du Bureau qu'il remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs non participants en d'autres occasions.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Président est absent, indisponible ou dans l'incapacité pour une quelconque raison d'exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente, ou cesse de représenter un pays membre du Conseil, la procédure ci-après s'applique:

- i) Si le Président est indisponible de manière temporaire, le Vice-Président assume ses fonctions et ses responsabilités.
- ii) Si le Président est indisponible de manière permanente, la procédure de remplacement dépend de la date à laquelle survient cette indisponibilité:
  - a) Si elle survient pendant ou avant la session annuelle du Conseil, le suppléant cité au paragraphe 1 de l'article IV remplace le Président pour la durée du mandat restant à courir;
  - b) Si elle survient après la session annuelle du Conseil, le Vice-Président assume les fonctions et les responsabilités du Président sortant pour la durée du mandat restant à courir.
3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.

\* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" (WFP/EB.2/2007/15) publié à la fin de la session du Conseil.



---

## INTRODUCTION

1. Le présent document examine les questions liées à la succession des membres du Bureau du Conseil d'administration et formule des propositions pour: i) remplacer en cas de nécessité le Président, le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau; ii) résoudre les questions soulevées; et iii) amender le Règlement intérieur du Conseil en conséquence.

---

## CADRE JURIDIQUE

2. L'Article IV du Règlement intérieur du Conseil d'administration qui concerne l'élection du Bureau se lit comme suit:

"1. À sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau) qui restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des États figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des États pour l'exercice de ces fonctions.

3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.

4. Si le Président, le Vice-Président ou un autre membre du Bureau est, durant l'année civile où il est élu, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, son mandat prend fin et un nouveau Président ou membre du Bureau peut être élu par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

5. Si le Conseil ne siège pas au moment où le Président cesse d'exercer ses fonctions, son mandat est exercé par le Vice-Président."

3. Les passages pertinents de l'Article VI prévoient que:

"1. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside la session et exerce les fonctions qui lui incombent en vertu du présent règlement.

[...]

4. Lorsqu'il remplace le Président, le Vice-Président dispose de tous les pouvoirs du Président et est soumis aux mêmes restrictions que lui."

---

## AUTRES PROCEDURES ET DISPOSITIONS COUTUMIERES APPLICABLES

4. À sa première session ordinaire de 1996, le Conseil a décidé que: "... Les fonctions de Président devraient être exercées, une année sur deux, par un membre du Bureau des listes A, B ou C et, l'autre année, par un membre du Bureau des listes D ou E"<sup>1</sup>. Il a néanmoins

---

<sup>1</sup> WFP/ExB.1/96/3, p. 3.



été décidé qu'il appartiendrait aux listes électorales de mettre au point les modalités d'instauration de ce roulement. À cette même session, le Conseil a également décidé que " ... chaque année, le Président devrait normalement être remplacé par le Vice-Président".

## QUESTIONS QUI NE SONT PAS TRAITÉES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Liste à laquelle le prochain Président doit appartenir

5. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du paragraphe 5 de l'Article IV, si le Président cesse d'exercer ses fonctions au cours d'une année civile et à un moment où le Conseil ne siège pas, le mandat est exercé par le Vice-Président. Le Vice-Président devient alors Président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil peut décider d'attendre sa prochaine session ordinaire pour élire un nouveau président ou bien convoquer une session extraordinaire en application du paragraphe 3 de l'Article I de son Règlement intérieur<sup>2</sup>.
6. Conformément au paragraphe 4 de l'Article IV, "*un nouveau Président peut être élu par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir*". Par exemple, si le Président cesse d'exercer ses fonctions dans les premiers mois de l'année, le Vice-Président le remplace en qualité de Président par intérim jusqu'à ce que le Conseil se réunisse et décide d'élire un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir, soit lors de sa prochaine session, soit lors d'une session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 3 de l'Article I. La question qui se pose, qui n'est pas réglée par les dispositions actuelles du Règlement intérieur, est de savoir à quelle Liste le futur Président devrait appartenir.
7. La seule indication figurant dans le Règlement intérieur à ce propos est que, lors de l'élection des membres du Bureau, il doit être tenu compte "de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable"<sup>3</sup>. La pratique suivie jusqu'à présent a consisté à élire le Vice-Président aux fonctions de Président. Le Règlement intérieur est muet quant à la façon dont les Listes devraient être représentées pendant l'année.
8. Dans une situation telle que celle envisagée au paragraphe 6, l'attribution des fonctions de Président au Vice-Président signifie que la Liste à laquelle appartenait le Président sortant n'aura occupé la présidence que pendant une brève période. En outre, sachant que le Vice-Président succède normalement au Président dès le début du prochain mandat, la situation envisagée plus haut a pour conséquence que la Liste à laquelle appartient le Vice-Président assume la présidence pour une période beaucoup trop longue.
9. Il se peut que la Liste à laquelle appartient le Vice-Président considère que cette période de présidence vise uniquement à remplacer le Président sortant et qu'un de ses représentants — vraisemblablement la personne ayant assumé la présidence pendant la durée du mandat restant à courir — devrait être élu Président pour le mandat suivant.

<sup>2</sup> Le paragraphe 3 de l'Article I du Règlement intérieur dispose que: "Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires, dans des cas exceptionnels: a) sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil; ou b) sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec l'assentiment d'un tiers des membres du Conseil; ou c) sur convocation du Directeur exécutif."

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 2 de l'Article IV du Règlement intérieur du Conseil d'administration à la page précédente.



## Représentation géographique

10. Aux termes de son Règlement intérieur, le Conseil n'est pas tenu d'élire un nouveau Président à sa prochaine session (qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire). Ainsi, le Conseil pourrait fort bien décider que le Vice-Président continue d'assurer la présidence par intérim jusqu'à la première session ordinaire, au cours de laquelle le nouveau Président serait élu conformément au paragraphe 1 de l'Article IV du Règlement intérieur.
11. En pareil cas, la Liste à laquelle appartient le Vice-Président assumerait la présidence par intérim pendant la durée du mandat restant à courir du Président absent, puis la présidence au cours de l'année suivante, soit une durée presque équivalente à deux mandats au lieu du mandat unique prescrit, ce qui affecterait inévitablement l'alternance de la présidence entre les Listes. Dans ce cas également, le Règlement intérieur est muet quant à l'application du principe de la représentation géographique.

---

## PRINCIPE DE LA REPRESENTATION DES LISTES AU BUREAU

12. Le principe de la représentation des Listes au Bureau est consacré par le Statut. La répartition des sièges du Conseil parmi les listes des États est établie à l'appendice B du Statut. Il est prévu au paragraphe 2 de l'Article IV du Règlement intérieur du Conseil que "... chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des États figurant à l'appendice A du Statut du PAM". Enfin, aux termes du paragraphe 1 de ce même article, le Bureau doit être constitué de "représentants des membres".
13. Le principe convenu est donc que les intérêts de tous les membres, qui sont des États Membres des Nations Unies et des États membres de la FAO, sont représentés par des États Membres élus parmi les Listes A, B, C, D et E. De même, les membres du Bureau exercent leurs fonctions en tant que représentants de leurs listes.

---

## POSITION DU BUREAU

14. Il faut trouver une solution aux problèmes qui se posent lorsqu'un membre du Bureau est dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions, en tenant compte des principes exposés ci-dessus.
15. Après examen d'un avis juridique préliminaire présenté par la Division des services juridiques (LEG), le Bureau a reconnu lors de la réunion du 15 décembre 2006 la nécessité d'un système prévoyant la pleine participation des représentants des Listes. Il était d'avis: i) que le Vice-Président devait succéder au Président dans tous les cas; ii) que le Président suppléant ne devait assumer les fonctions du Président que si ce dernier était indisponible de manière permanente, par exemple s'il était nommé hors de Rome; et iii) que, si le Président devenait indisponible pendant ou après la deuxième session ordinaire, le Vice Président assumerait ses fonctions pendant la durée du mandat restant à courir.

## PROPOSITION D'AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Il est recommandé d'apporter les modifications suivantes au Règlement intérieur du Conseil d'administration afin de refléter la position du Bureau.

- i) Il convient de modifier le texte du **paragraphe 1 de l'Article IV** de la manière suivante: "À sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau), ainsi qu'un suppléant."
- ii) Il convient d'ajouter au texte du **paragraphe 2 de l'Article IV** les paragraphes suivants: "Chaque suppléant remplace le membre du Bureau lorsque celui-ci est indisponible de manière temporaire ou permanente. Le suppléant désigné a les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le membre du Bureau qu'il remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs non participants en d'autres occasions.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Président est absent, indisponible ou dans l'incapacité pour une quelconque raison d'exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente, ou cesse de représenter un pays membre du Conseil, la procédure ci-après s'applique:

- i) Si le Président est indisponible de manière temporaire, le Vice-Président assume ses fonctions et ses responsabilités.
- ii) Si le Président est indisponible de manière permanente, la procédure de remplacement dépend de la date à laquelle survient cette indisponibilité:
  - a) Si elle survient pendant ou avant la session annuelle du Conseil, le suppléant cité au paragraphe 1 de l'article IV remplace le Président pour la durée du mandat restant à courir;
  - b) Si elle survient après la session annuelle du Conseil, le Vice-Président assume les fonctions et les responsabilités du Président sortant pour la durée du mandat restant à courir."

17. Le paragraphe 3 de l'Article IV reste inchangé.

18. Pour assurer la cohérence du nouveau paragraphe 2 avec le reste de l'Article IV, les amendements supplémentaires sont recommandés:

- i) Le paragraphe 4 de l'Article IV est supprimé car il n'est plus pertinent au regard du nouveau paragraphe 2.
- ii) Le paragraphe 5 de l'Article IV est supprimé car il n'est plus pertinent au regard du nouveau paragraphe 2.

Pour la commodité du lecteur, l'Article IV, tel que proposé, est reproduit dans son intégralité à l'annexe.



---

## AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR

19. Il convient de noter qu'au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, d'adopter des amendements au Règlement intérieur, à condition que l'intention de proposer ces amendements ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance à laquelle la proposition doit être examinée.

**ANNEXE****ARTICLE IV: ÉLECTION DU BUREAU**

1. À sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau), ainsi qu'un suppléant.
2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des États figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des États pour l'exercice de ces fonctions.

Chaque suppléant remplace le membre du Bureau lorsque celui-ci est indisponible de manière temporaire ou permanente. Le suppléant désigné a les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le membre du Bureau qu'il remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs non participants en d'autres occasions.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Président est absent, indisponible ou dans l'incapacité pour une quelconque raison d'exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente, ou cesse de représenter un pays membre du Conseil, la procédure ci-après s'applique:

- i) Si le Président est indisponible de manière temporaire, le Vice-Président assume ses fonctions et ses responsabilités.
  - ii) Si le Président est indisponible de manière permanente, la procédure de remplacement dépend de la date à laquelle survient cette indisponibilité:
    - a) Si elle survient pendant ou avant la session annuelle du Conseil, le suppléant cité au paragraphe 1 de l'article IV remplace le Président pour la durée du mandat restant à courir;
    - b) Si elle survient après la session annuelle du Conseil, le Vice-Président assume les fonctions et les responsabilités du Président sortant pour la durée du mandat restant à courir.
3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.